

ASSURANCE RESPONSABILITE DES DIRIGEANTS ET MANDATAIRES SOCIAUX (*)
Contrat n° 43.584.146
NOTICE D'INFORMATION

(*) Contrat régi par le code des assurances

ASSURE : FEDERATION FRANCAISE DE NATATION (FFN)

Tour Essor 93 - 14 rue Scandicci - 93500 PANTIN

ASSUREUR : ALLIANZ IARD - Siège social : 87 rue de Richelieu - 75002 Paris

SA au capital de 938 787 416 euros - RCS Paris n° 542 110 291- Entreprise régie par le code des assurances

SOUSCRIPTEUR : MUTUELLE DES SPORTIFS POUR LE COMPTE DE LA FFN

Siège social : 2/4, rue Louis David - 75782 Paris cedex 16

Mutuelle régie par le Code de la Mutualité et soumise aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité.

Mutuelle immatriculée au Répertoire Sirène sous le n° Siren 422 801 910

PRESENTATION : MDS Conseil - 43, rue Scheffer - 75116 PARIS

SASU au capital de 330.144 Euros - SIRET 434 560 199 00029 - APE 6622Z

N° immatriculation ORIAS : 07001479 (www.orias.fr - 1, rue Jules Lefebvre - 75311 PARIS cedex 09)

1 - CONDITIONS PARTICULIERES

PERIMETRE SOCIAL ASSURE :

La Fédération Française de Natation (ci-après nommée Fédération),
Les Ligues affiliées,
Les Comités Départementaux affiliés,
Les clubs et associations affiliés,
La SAOS « Nat' Event Organisation ».

MONTANTS DE GARANTIES :

2 000 000 € par année d'assurance dont 600 000 € au titre des frais de défense de l'assuré
Sans pouvoir dépasser : 153 000 € par sinistre.

Etant précisé que :

- Les frais de procès et autres frais de règlements viennent en déduction de ces montants de garantie,
- Les montants s'exercent par année d'assurance pour l'ensemble des dirigeants et mandataires sociaux du périmètre social déclaré, quelque soit le nombre de personnes ayant la qualité d'Assuré susceptible d'en bénéficier.

Il n'est fait application d'aucune franchise.

TERRITORIALITE :

Les garanties s'appliquent aux réclamations formulées et aux procédures engagées à l'encontre des Assurés dans le monde entier à l'exclusion des réclamations ou procédures résultant directement ou indirectement d'activités pratiquées, de fonctions exercées ou des mandats détenus dans les pays de Common Law.

DATE D'EFFET : 15 Septembre 2012

DATE D'ECHEANCE : 1^{er} Septembre

En ce qui concerne les sinistres relevant du délai subséquent (§ 3.5.2), l'année d'assurance s'entend pour l'ensemble des réclamations présentées pendant ce délai.

Atteinte à l'environnement

L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux.
La production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements, excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

Dommmages corporels

Toute atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'une personne ainsi que les préjudices pécuniaires en résultant.

Dommmages matériels

Toute destruction, détérioration, perte ou disparition d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

Dommmages immatériels

Tout préjudice économique tel que perte d'usage, interruption d'un service, cessation d'activité, perte d'un bénéfice, perte de clientèle.

Ils sont qualifiés :

- soit de « consécutifs », s'ils sont directement entraînés par des dommages matériels,
- soit de « non consécutifs », s'ils surviennent en dehors de tout dommage corporel ou matériel.

Fait dommageable

Le fait qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Fait litigieux

Tout fait ou circonstance impliquant l'Assuré et susceptible de donner lieu à l'ouverture d'une procédure dans le cadre de la garantie « Frais de défense ».

Faute

Toute erreur de fait ou de droit, négligence, omission, déclaration inexacte, toute violation des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires commises par un Assuré.

Filiale

Toute personne morale :

- détenue par vous à plus de 50% des droits de vote, soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs filiales ;
- et/ou dans laquelle vous nommez la majorité des dirigeants de droit, soit directement, soit indirectement l'intermédiaire d'une ou de plusieurs filiales.

2 - LEXIQUE

Année d'assurance

La période comprise entre deux échéances annuelles de cotisation ; toutefois :

- au cas où la prise d'effet de la garantie est distincte de l'échéance annuelle, l'année d'assurance est la période comprise entre cette date de prise d'effet et la prochaine échéance annuelle
- au cas où la garantie prend fin entre deux échéances annuelles, la dernière année d'assurance est la période comprise entre la dernière date d'échéance annuelle et la date d'expiration du contrat.

Est également considérée comme filiale toute association, toute fondation d'entreprise, tout groupement dont le conseil d'administration est composé à plus de 50% de membres de la Fédération ou de l'une des ses filiales, ou dont celles-ci possèdent plus de 50% des droits de vote.

Toute société qui, en cours de période de validité du contrat, cesse d'observer l'un et/ou l'autre des critères énoncés ci-dessus perd le statut de filiale.

↳ Franchise

Partie du dommage indemnisable, en application du présent contrat, que vous conservez toujours à votre charge.

↳ Participation

Toute personne morale dans laquelle vous ou une de vos filiales détenez au plus 50% des droits de vote, soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs filiales.

Est également considérée comme participation toute association, toute fondation d'entreprise, tout groupement dont le conseil d'administration est composé à moins de 50% de membres de la Fédération ou de l'une de ses filiales ou dont celles-ci possèdent au plus 50% des droits de vote, ainsi que les comités d'entreprise ou d'établissement, les organismes créés par eux, le comité central d'entreprise, le comité de groupe.

↳ Pays de Common Law

Afrique du Sud, Australie, Canada, Etats-Unis d'Amérique ou l'un de leurs Etats associés, possessions ou territoires sous tutelle, Hong-Kong, Inde, Israël, Nouvelle Zélande, République d'Irlande, Royaume-Uni, Singapour.

↳ Périmètre social assuré

Il regroupe les entités suivantes qui ouvrent droit à la qualité d'Assuré pour les personnes visées au § 3.1 :

- vous, Société souscriptrice (Fédération),
- vos filiales et participations ;

Le périmètre social assuré est fixé aux conditions particulières.

↳ Réclamation

La mise en cause amiable ou judiciaire de la responsabilité civile de l'Assuré par le tiers lésé.

Est assimilée à une réclamation la déclaration faite par l'Assuré à l'Assureur, avant la résiliation ou l'expiration de la garantie, d'un dommage causé à un tiers identifié, susceptible d'être prise en charge par le présent contrat.

L'ensemble des réclamations se rapportant au même fait dommageable constitue un seul et même sinistre.

↳ Sinistre

• Pour les garanties Responsabilité Civile :

Constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'Assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.

Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

• Pour les garanties Frais de défense de l'Assuré :

Toute ouverture d'une procédure prévue au § 3.2.2 à l'encontre de l'Assuré. Si la procédure est suivie d'une réclamation, le sinistre s'entend de l'ensemble des frais de défense de l'Assuré et des dommages visés, pour la garantie Responsabilité Civile, au § 3.2.1.

3 - RESPONSABILITE CIVILE ET FRAIS DE DEFENSE DES DIRIGEANTS ET MANDATAIRES SOCIAUX

3.1 – QUI EST ASSURE ?

3.1.1 - Les dirigeants de droit :

Toute personne physique régulièrement investie, au regard de la loi et des statuts, de la qualité de dirigeant ou de mandataire social :

- Le représentant légal de la Fédération ou de ses organismes affiliés ou filiales,
- Les Présidents de Conseil d'Administration,
- Les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués,
- Les Administrateurs et les Administrateurs Délégués,
- ...

3.1.2 - Les dirigeants de fait :

Toute personne physique dont la responsabilité est recherchée devant un tribunal en tant que dirigeant de fait de la Fédération ou de ses organismes affiliés ou filiales.

3.1.3 - Dispositions relatives à l'ensemble des personnes visées ci-dessus :

➤ Décès, incapacité juridique ou faillite personnelle d'une personne ayant la qualité d'Assuré

En cas de décès, d'incapacité juridique ou de faillite personnelle d'une personne ayant la qualité d'Assuré, ses héritiers, légataires, représentants légaux ou ayants cause bénéficieront des garanties du contrat pour la prise en charge des sinistres imputables à la faute dudit Assuré.

➤ Conjoint de l'Assuré

Les garanties bénéficient également :

- au conjoint ou concubin d'une personne ayant la qualité d'Assuré,
- ou à toute personne qui lui serait liée par un pacte civil de solidarité ou tout contrat similaire,

mis en cause dans la même procédure que celle visant l'Assuré et ayant pour objet d'obtenir une indemnisation sur les biens communs.

3.2 – CE QUI EST GARANTI

3.2.1 – Responsabilité Civile :

Sont garantis :

- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'Assuré peut encourir à titre individuel et solidaire du fait des dommages causés à un tiers résultant d'une faute commise dans l'exercice des fonctions ou du mandat exercé,
- Les frais et honoraires se rapportant à la défense civile de l'Assuré,
- En cas de faute alléguée par un tiers, après accord préalable de notre part, les frais engagés auprès de consultants externes en vue de limiter les conséquences pécuniaires d'une réclamation potentielle.

3.2.2- Frais de défense de l'Assuré :

Prise en charge, dans les limites et conditions du contrat et sous réserve des exclusions précisées par ailleurs, des frais et honoraires à la charge de l'assuré en cas de procédure devant une juridiction pénale, devant une autorité régulatrice ou une instance administrative à l'occasion de toute enquête officielle sur la conduite de l'Assuré, dès lors que les éléments qui motivent cette procédure :

- trouvent leur origine dans un fait litigieux de l'Assuré, réel ou allégué, survenu dans l'exercice de ses fonctions ou de son mandat,
- et n'entraînent pas – ou ne sont pas susceptibles d'entraîner ultérieurement – une réclamation portant sur les intérêts civils ; dans ce cas, ces frais sont pris en charge au titre de la garantie Responsabilité Civile.

3.3 – QUI PEUT ÊTRE INDEMNISE ?

Toute personne victime de dommages garantis **autre que** :

- les personnes ayant qualité d'Assuré responsable ou toute personne physique ou morale agissant en leur nom ou pour leur compte,
- les ascendants, descendants, collatéraux, conjoints, concubins, ou partenaires pacsés des Assurés responsables ou toute personne physique ou morale agissant en leur nom ou pour leur compte,
- la Fédération, toute filiale,
- les personnes morales dans lesquelles la Fédération ou toute filiale détient un siège d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance.

3.4 – CE QUI N'EST PAS GARANTI

Sont exclus des garanties, les frais de défense et les réclamations :

- 3.4.1 résultant d'un fait dommageable ou d'un fait litigieux ayant donné lieu à une enquête pénale – y compris plainte contre X – ou administrative ou à une procédure amiable, administrative, judiciaire, pénale ou arbitrale, en cours ou

antérieure à la date de prise d'effet du contrat ou à la date d'acquisition d'une filiale ou de prise d'une participation si un dirigeant ou mandataire de celle-ci est concerné,

3.4.2 résultant d'un fait dommageable ou d'un fait litigieux dont l'Assuré avait connaissance antérieurement à la date de prise d'effet du contrat ou à la date d'acquisition d'une filiale ou à la prise d'une participation si un dirigeant ou mandataire de celle-ci est concerné,

3.4.3 résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive commise par un Assuré. Cette exclusion n'est applicable qu'au seul Assuré qui la reconnaît ou qui est définitivement condamné pour ce motif.

3.4.4 résultant de la recherche ou de l'obtention par un Assuré d'un avantage, d'un profit ou d'une rémunération auquel légalement ou statutairement il n'aurait pas droit. Cette exclusion n'est applicable qu'au seul Assuré qui la reconnaît ou qui est définitivement condamné pour ce motif.

3.4.5 pour lesquels la responsabilité de l'Assuré serait recherchée au titre d'une qualité autre que celle de Dirigeant, telle que définie aux § 3.1.1 et 3.1.2,

3.4.6 visant à obtenir la réparation de tout dommage corporel, matériel ou immatériel consécutif résultant de l'activité professionnelle exercée par les entités, personnes morales, appartenant au périmètre social assuré.

Cette exclusion ne s'applique pas aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant aux personnes physiques assurées, en cas de :

- préjudices pécuniaires consécutifs à une atteinte psychique résultant de licenciement abusif, de harcèlement ou de discrimination liés à l'emploi,
- réclamations destinées à obtenir réparation de tout dommage immatériel consécutif ou non, introduite par tout actionnaire de l'entité souscriptrice ou de ses filiales assurées, exclusivement en sa qualité d'actionnaire, pour son propre compte ou pour le compte de l'entité souscriptrice ou de ses filiales assurées, dès lors que cette réclamation est effectuée sans la sollicitation ou la participation active d'un assuré, de la société souscriptrice ou de ses filiales assurées,

3.4.7 trouvant leur origine dans un défaut de conseil, un défaut de performance, la non exécution ou la mauvaise exécution de prestations de services effectuées pour le compte de tiers, dans le cadre d'activités professionnelles intellectuelles, exercées par les entités, personnes morales, du périmètre social assuré,

3.4.8 résultant directement ou indirectement d'une atteinte à l'environnement.

Cette exclusion ne s'applique pas aux frais de défense de l'Assuré visés aux § 3.2.1 et 3.2.2,

3.4.9 résultant de la mise en place, de la promotion, de la gestion ou de la liquidation de tout régime de retraite, fonds de pension, tout plan de prévoyance ou tout dispositif d'épargne salariale, d'intéressement ou de participation aux bénéfices, ou résultant du non respect du principe d'égalité professionnelle envers les hommes et les femmes,

3.4.10 relatifs aux impôts, aux redevances et taxes, aux amendes et frais s'y rapportant, aux pénalités, aux astreintes, aux cautions,

3.4.11 résultant de toutes condamnations pécuniaires prononcées par les tribunaux à titre de sanction d'un comportement fautif particulier de l'Assuré et qui ne constituerait pas la réparation directe de dommages corporels, matériels, immatériels, ainsi que les dommages et intérêts « punitifs » ou « exemplaires »,

3.4.12 résultant de l'exercice d'un mandat ou de fonctions, dans une entité du périmètre social assuré relevant du domaine d'activité du sport professionnel,

3.4.13 résultant de toute opération d'admission à la cotation, d'émission secondaire, d'acte de vente, d'échange, de retrait ou de rachat – ou des offres correspondantes – sur des valeurs mobilières,

3.4.14 résultant de la participation de l'Assuré ou de sa collaboration à un attentat ou un acte de terrorisme tels que définis par les articles 421-1 et 421-2 du code pénal, ou à un acte de sabotage,

3.4.15 résultant d'activités effectuées en violation délibérée avec la législation, la réglementation, ou toutes décisions administratives ou judiciaires en vigueur en France, ou dans le pays où l'activité litigieuse est réalisée.

3.5 – COMMENT S'EXERCE LA GARANTIE ?

3.5.1 – Période de garantie :

La garantie est déclenchée par une réclamation (article L. 124-5, 4^e alinéa du Code des assurances).

La garantie déclenchée par la réclamation couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres. Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

L'assureur ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de souscription de la garantie.

Délai subséquent : 5 ans. Toutefois, ce délai est porté à 10 ans lorsque la garantie souscrite par ou pour le compte d'une personne physique pour son activité professionnelle, est la dernière avant sa cessation d'activité ou son décès.

En cas de reprise de la même activité, ce délai est réduit à la durée comprise entre la date d'expiration ou de résiliation de la garantie et la date de la reprise d'activité, sans que cette durée puisse être inférieure à 5 ans ou, le cas échéant, à la durée fixée contractuellement.

3.5.2- Précisions pour l'application des montants de garantie :

➤ Principes généraux :

La garantie s'exerce pour l'ensemble des risques « Responsabilité civile » et « Frais de défense de l'Assuré » confondus, à concurrence des montants indiqués aux Dispositions Particulières.

La garantie est stipulée par année d'assurance ; son montant ne peut dépasser, pour l'ensemble des sinistres se rattachant à une même année d'assurance, la somme fixée par année d'assurance. Ces montants constituent notre engagement maximal quel que soit le nombre des personnes ayant la qualité d'Assuré susceptible de bénéficier desdits montants.

Ces montants se réduisent et finalement s'épuisent par tout règlement en principal, intérêts et frais ; ils ne peuvent faire l'objet d'une reconstitution.

Le sinistre se rattache à l'année d'assurance au cours de laquelle nous avons reçu la première réclamation.

➤ Application des montants de garantie pendant le délai subséquent

Pour l'indemnisation des sinistres relevant du délai subséquent, les montants de garantie accordés sont identiques à ceux prévus au contrat pendant l'année d'assurance précédant la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

Ces montants sont applicables pour la durée totale de la période subséquente dans les limites ci-après :

- à concurrence du plafond annuel pour ceux exprimés par année d'assurance ; l'année d'assurance s'entend alors pour l'ensemble des sinistres relevant du délai subséquent,
- à concurrence du plafond par sinistre pour ceux exprimés par sinistre.

3.6 – MODALITES D'INTERVENTION DE LA GARANTIE

3.6.1 – En cas de procès dirigé contre un Assuré

Celui-ci dispose du libre choix de son conseil. Dès sa désignation, il doit nous en informer. L'Assuré a l'obligation de se défendre. Nous pouvons prendre la direction du procès ou nous y associer après en avoir préalablement informé l'Assuré.

3.6.2 – Nous avons seuls le droit de transiger, dans la limite de notre garantie, avec les personnes lésées ou leurs ayants-droit.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenue en dehors de nous, nous est opposable. N'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu de la matérialité d'un fait, conformément à l'article L 124-2 du Code des assurances.

3.6.3 – Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement viennent en déduction du montant de la garantie.

Nous prenons en charge les frais et honoraires sur justificatifs. S'il vient à être démontré que le sinistre n'est pas garanti, nous interrompons nos paiements et aurons la possibilité de demander à l'Assuré le remboursement des frais et honoraires déjà payés.

3.6.4 – Inopposabilité des déchéances aux victimes ou à leurs ayants droit.

Aucune déchéance motivée par un manquement aux obligations de l'Assuré commis postérieurement au sinistre, ne sera opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.

Dans ce cas, nous procédons, dans la limite du montant assuré, au paiement de l'indemnité pour le compte de l'Assuré si sa responsabilité est engagée. Nous pouvons exercer contre l'Assuré une action en remboursement de toutes les sommes que nous avons payées. Les remboursements des indemnités que l'Assuré serait tenu de faire, seraient calculés sur toutes les sommes déboursées en principal, intérêts, frais et accessoires.

3.6.5 – Modalités de gestion de la garantie « Frais de défense de l'Assuré »

Nous avons confié la gestion de la garantie « Frais de défense de l'Assuré », à un service autonome et spécialisé.

En cas de sinistre relevant de cette garantie, une convention écrite est établie entre l'Assuré mis en cause et nous, convention qui détermine les modalités de prise en charge des frais de défense. Elle précise le cas échéant :

- la nature et la périodicité des éléments devant nous être transmis pour assurer notre information,
- la stratégie de défense de l'Assuré et les rôles respectifs de chaque partie dans cette défense,
- tous autres éléments que nous jugerons nécessaires à la tenue de notre dossier.

3.6.6 – Conflit d'intérêts.

L'Assuré peut également faire appel à un avocat ou à toute autre personne qualifiée pour l'assister s'il estime qu'un conflit d'intérêts peut survenir entre lui et nous.

3.6.7 – Désaccord sur le règlement du litige.

En cas de désaccord entre l'Assuré et nous sur les mesures à prendre pour le règlement d'un litige, le différend pourra être soumis à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé.

Les frais ainsi exposés seront à notre charge, sauf si le Président du Tribunal de Grande Instance considère que l'Assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si l'Assuré engage à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle que nous ou la tierce personne proposons, nous indemniserons l'Assuré, dans la limite du montant de la garantie, des frais exposés pour l'exercice de cette action.

4 - PRINCIPES APPLICABLES EN CAS DE SINISTRE

4.1 – EN CAS DE SURVENANCE D'UN SINISTRE, L'ASSURE DOIT :

- faire tout ce qui est en son pouvoir pour limiter les conséquences du sinistre,
- nous informer dès qu'il en a connaissance du sinistre et au plus tard dans les **rente jours** ouvrés,
- nous transmettre, dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés.

Si l'Assuré ne respecte pas les obligations ci-dessus lui incombant en cas de sinistre, nous pouvons réclamer une indemnité proportionnelle au préjudice que ce manquement nous aura causé sauf en cas d'empêchement du fait de la survenance d'un événement fortuit ou d'un cas de force majeure.

L'Assuré perd tout droit à la garantie pour le sinistre en cause :

- **si, de mauvaise foi, il a fait de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, les circonstances et les conséquences apparentes du sinistre,**
- **s'il conserve ou dissimule des pièces pouvant faciliter l'évaluation du dommage ou s'il emploie comme justificatifs des documents inexacts.**

S'il y a déjà eu règlement au titre de ce sinistre, le montant doit nous en être remboursé. En outre, nous aurons la possibilité de résilier immédiatement le contrat.

4.2 – MODALITES DE PAIEMENT

- Le paiement des indemnités et prestations est effectué dans les 30 jours de l'accord des parties ou de la décision judiciaire exécutoire. Nous ne pouvons être tenus des suites d'un sinistre réglé pour lequel une quittance régulière aura été donnée.
- En cas de réclamation mettant conjointement en cause des intérêts couverts par le présent contrat et d'autres qui ne le sont pas, et à défaut d'une répartition prononcée par les tribunaux, les parties visées par la procédure rechercheront avec nous une répartition équitable des dommages immatériels et des frais de défense pour déterminer la charge de chacun.

4.3 – SUBROGATION

Nous sommes subrogés dans les droits et actions de l'Assuré, c'est-à-dire que nous nous substituons à lui pour agir contre tous les responsables des sinistres jusqu'à concurrence des indemnités payées par nous conformément à l'article L 121-12 du Code des assurances.

Toutefois, nous ne bénéficions pas de cette substitution dans le cas où elle aurait à s'exercer contre le conjoint de l'Assuré, ses descendants, ascendants, alliés en ligne directe, préposés, employés ou domestiques, et généralement toutes personnes vivant habituellement à son foyer, sauf en cas de malveillance commise par une de ces personnes.

Les indemnités qui pourraient être allouées à l'Assuré au titre des articles 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, 475-1 et 375 du Code de Procédure Pénale, L 761-1 du Code de Justice administrative, ou leurs équivalents devant des juridictions autres que françaises, nous reviennent de plein droit à concurrence des sommes que nous avons payées après avoir désintéressé prioritairement l'Assuré si des frais et honoraires sont restés à sa charge.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'Assuré, s'opérer en notre faveur, notre garantie cesse d'être engagée dans la mesure même où aurait pu s'exercer la subrogation.

